

de l'année financière terminée le 31 mars 1950, conformément à l'article 57 (1) de la Loi sur les pensions des services de défense, chapitre 32 des Statuts du Canada, 1950.

A l'appel de l'ordre tendant à la troisième lecture du Bill n° 5, Loi concernant les matières et services essentiels aux fins de défense et de sécurité nationale;

M. Howe propose, Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée, sur division.

Ledit bill est, en conséquence, lu une troisième fois et adopté, sur division.

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Abbott: Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité de voies et moyens.

Et comme la question est mise en délibération;

M. Macdonnell (*Greenwood*), appuyé par M. Smith (*Calgary-Ouest*), propose en amendement: Que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la question soient rayés et remplacés par les suivants:

"La Chambre regrette que, tout particulièrement en ce moment où les Canadiens sont accablés sous le lourd fardeau de la hausse des prix des nécessités de la vie et font face à des dépenses extraordinaires pour la défense nationale, le Gouvernement ait négligé de prendre des mesures efficaces en vue de diminuer les dépenses non essentielles et d'améliorer l'efficacité générale de l'administration."

Et une discussion s'élevant;

M. Stewart (*Winnipeg-Nord*), appuyé par M. Argue, propose en sous-amendement: Que l'amendement soit modifié en y ajoutant les mots suivants:

"Nous regrettons, en outre, que le Gouvernement ait négligé de protéger la population du pays contre le mercantilisme en n'imposant pas de taxe sur les surplus de bénéfices."

Et le débat se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Blackmore.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont passé le bill suivant:

Bill n° 2, Loi octroyant une aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationale.

Et aussi,—Un message informant la Chambre que Leurs Honneurs ont passé le bill suivant, sans amendement:

Bill n° 4, Loi établissant des dispositions temporaires pour la réglementation du crédit aux consommateurs.

A onze heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, en vertu de l'article 7 du Règlement, jusqu'à demain, à onze heures de l'avant-midi, en conformité de l'ordre spécial adopté le samedi 2 septembre 1950.